



AVRIL 2023 | N°29

# FLASH INFOS

## Châtenay-sur-Seine

L'information sur la vie municipale

### Vie municipale

#### Travaux et entretien :

Ce mois-ci, en plus de la gestion courante quotidienne, les agents ont poursuivi leurs actions de défrichage, nettoyage et démarrage des plantations dans les différents espaces verts publics. Le cimetière a été nettoyé et désherbé. Aussi, deux parterres de fleurs ont été créés Impasse des tennis.



En parallèle, les agents ont poursuivi les travaux d'aménagement de leur salle du personnel. Nous rappelons que l'objectif est de mettre aux normes les locaux techniques avec la création d'une douche et de vestiaires séparés Homme/Femme, désencombrer la pièce principale et de « rafraîchir » les murs qui étaient devenus sales.

#### Adoption des comptes de gestion et administratif de l'exercice comptable 2022 et approbation des budgets 2023 :

Comme de tradition, de janvier à mars, le conseil municipal débat des orientations budgétaires de la commune et vote le budget annuel. C'est dans une période contrainte et compliquée que nous avons dû élaborer le nouveau budget communal. La hausse du coût de l'énergie, les hausses des coûts en général impactent fortement nos dépenses de fonctionnement.

Concernant nos projets d'investissements, nous souhaitons malgré ce contexte tendu, maintenir notre politique de rénovation et mise en conformité de nos bâtiments communaux vieillissants afin d'améliorer les conditions d'accueil de nos administrés.

Que ce soit dans le secteur des voiries, des bâtiments ou de l'aménagement communal, nous poursuivrons en 2023 la même tendance que les deux années précédentes et toujours sans augmentation du taux de la fiscalité locale.

Nous sommes heureux d'annoncer d'ailleurs, pour les habitants qui n'auraient pas encore eu l'information, que la Préfecture de Seine-et-Marne, dans le cadre de la campagne 2023 pour la DETR, nous a accordé et octroyé le maximum de subvention publique, 78 909 € HT, soit 80%, pour notre projet de remplacement des ouvrants pour les bâtiments suivants : mairie, salle Marcel Lepêche et garderie. Le reste à charge de la commune sera de 19 727,24 € HT (sur un montant total de 98 636,54€ HT). Tous les ouvrants seront donc remplacés dans les prochains mois ! Aussi, même si le contexte national ne porte guère à l'optimisme, nous souhaitons maintenir, à Châtenay, la joie de vivre. Pour cela, nous travaillons au quotidien, avec le soutien assidu des adhérents du comité des fêtes et de certaines associations Châtenaysiennes, à l'organisation d'évènements ponctuels pour maintenir des activités dans le village.

Par ailleurs, vivre en harmonie et garder une meilleure qualité de vie nécessite aussi que chacun fournit des efforts et respecte des règles de vie en société ; que ce soit sur notre comportement au quotidien, en voiture, avec nos amis les bêtes, ou encore avec l'entretien des espaces verts privés...

#### Recrutement Jobs d'été à la mairie :

Cette année, la municipalité réitère sa campagne de recrutement d'agents polyvalents pour la période du 15 juin au 15 septembre prochains. Tous les Châtenaysiens âgés de 18 à 25 ans peuvent postuler s'ils sont en recherche de job d'été. Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter la Mairie.

#### Recensement citoyen :

Tout jeune Français (fille ou garçon), dès 16 ans, doit se faire recenser pour être convoqué à la Journée défense et citoyenneté (JDC). Le jeune doit se faire recenser



La Municipalité de Châtenay-sur-Seine recrute

#### OPÉRATION JOBS D'ÉTÉ 2023

Si tu es Châtenaysien.ne, tu as entre 18 et 25 ans et tu cherches un job d'été à côté de chez toi ?



Si tu es intéressé.e, envoie ta candidature (CV + lettre de motivation) par mail, avant le 15 mai 2023, à l'adresse suivante :

mairie@chatenaysurseine.fr

Mairie de Châtenay-sur-Seine  
Place du Maire  
77126 Châtenay-sur-Seine  
0164313021

entre la date de ses 16 ans et à la fin du 3<sup>e</sup> mois suivant. Soit en ligne sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ou en se rendant directement en mairie. Si les délais ont été dépassés, il est toujours possible de régulariser sa situation jusqu'à l'âge de 25 ans en procédant de la même manière que pour un recensement classique.

À l'issue de cette journée, le jeune reçoit une attestation lui permettant notamment de s'inscrire aux examens et concours de l'État (permis de conduire, baccalauréat, etc.) ; attention, en cas d'absence de recensement, l'irrégularité est sanctionnée par le fait de n'être autorisé à passer aucun concours ou examen d'Etat et de ne pas être inscrit sur les listes électorales.

### Mairie : Information et alerte grâce à l'application Panneau Pocket



Pour une meilleure diffusion de l'information auprès des habitants, nous vous rappelons que la commune a adhéré, il y a plusieurs années déjà, à l'outil de communication digitale PanneauPocket.

Par cet outil très simple et efficace, la municipalité et la mairie, de façon plus générale, peut tenir informés, en temps réel, les citoyens de son actualité au quotidien et les alerter en cas de risques majeurs, par notification. Cette solution gratuite pour les habitants, sans récolte de données personnelles et sans publicité, permet d'établir un véritable lien privilégié entre la mairie et ses citoyens. Il vous suffit d'installer, sur votre smartphone ou tablette, l'application gratuite PanneauPocket et de mettre la commune de Châtenay sur Seine en favori.

### Actu et activités du mois :

Quand	Quoi	Où	Horaires
Dimanche 09/04	Chasse aux œufs	Place des Anciens combattants d'Algérie	10h30-11h30
Samedi 15/04	Atelier Pâtisseries	Salle Marcel Lepêche	9h30-11h30
Samedi 15/04	Atelier Dans la boîte à Christine	Bibliothèque	10h30
Lundi 24 au 28/04	Stage modélisme (12-15 ans)	Plein air	10h-12h
Lundi 08/05	Commémoration Victoire 8 mai 1945 et exposition sur la Seconde guerre mondiale	Cimetière, puis Salle Marcel Lepêche	10h00

## Solidarité, civisme et bon voisinage

### Bon voisinage :

Avec l'arrivée du printemps et le retour des beaux jours, nous allons pouvoir à nouveau profiter de nos jardins et apprécier la vie à la campagne. La paisibilité et la tranquillité de notre cadre de vie est l'affaire de chacun de nous et vous trouverez ci-après quelques rappels pour bien vivre ensemble.

#### ▪ Droit au bruit, mais aussi droit au calme :

Le bruit est constitué de sons non désirés, mais aussi de sons harmonieux comme la musique, le chant des oiseaux, etc... Lorsqu'on s'amuse, on émet naturellement du bruit. Lors de travaux ménagers, en conduisant son véhicule, lors d'un dîner entre amis en terrasse, chacun, au quotidien, est amené à en émettre de manière légitime. Inversement, les bruits non désirés sont source de stress, de fatigue ou d'énerver.

#### ▪ Animaux domestiques :

Chaque maître est responsable du comportement de son animal. À ce titre, l'article 1385 du Code Civil indique qu'il doit répondre des dommages causés par celui-ci (destruction de fleurs, morsures, comportements agressifs ou bruyants...) même si l'animal s'est échappé de son enclos. A noter les propriétaires de chiens qui aboient de manière répétée et intempestive encourgent des sanctions civiles et pénales pouvant aller jusqu'à 450€ d'amende pour les aboiements.

#### ▪ Travaux de bricolage ou de jardinage, respectez les bons horaires :

Un arrêté préfectoral fixe la règle en la matière pour les particuliers : les travaux de jardinage et de bricolage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse...) ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- le dimanche et les jour fériés : de 10h00 à 12h00

Si vous êtes gênés par un bruit de voisinage, tentez la solution amiable. Ne répondez pas au bruit par le bruit, envenimer la situation ne sert à rien. Contactez l'auteur du bruit pour lui expliquer calmement et avec courtoisie votre gêne.

#### ▪ Feu dans le jardin :

Même propriétaire de votre jardin, vous ne pouvez pas y allumer un feu. La *Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* interdit de brûler tout type de déchet à l'air libre ou avec un incinérateur de jardin. Cette interdiction concerne les biodéchets, c'est-à-dire : les déchets de cuisine et de table, les déchets des commerces ou des marchés alimentaires provenant des étals de fruits et légumes, des fleuristes ou des étals des traiteurs, boucheries et poissonneries, les déchets verts provenant des jardins ou des parcs et les huiles alimentaires usagées.